

*RESTAURATION SCOLAIRE*

*VILLE DE VALOGNES*



*REGLEMENT INTERIEUR*

# INDEX

I – Définition et fonctionnement .....	page 3
II - Inscriptions .....	page 3
III – Fréquentation .....	page 3
IV – Adaptation des délais de fréquentation .....	page 3
V – Participation financière des parents .....	page 3
VI – Régimes particuliers .....	page 4
VII – Assurance .....	page 4
VIII – Divers .....	page 4

Contact : Ville de Valognes  
Direction de l'Action Familiale, Educative et Sociale  
6, rue Binguet  
50700 VALOGNES  
02.33.95.82.30  
[enseignement@mairie-valognes.fr](mailto:enseignement@mairie-valognes.fr)

## I – DEFINITION ET FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire est gérée par la Direction de l'Action Familiale, Educative et Sociale. Elle fonctionne pendant l'année scolaire et est proposée aux enfants fréquentant les écoles primaires publiques.

Les enfants placés sous la responsabilité des agents d'animation employés par la Ville de Valognes devront respecter les consignes du règlement intérieur de l'école.

## II – INSCRIPTIONS

L'inscription auprès du Centre Familial et Social est obligatoire avant la fréquentation du service.

La fréquentation du service ne sera possible que lorsque le dossier sera complet, les pièces à fournir pour établir le dossier sont les suivantes :

- Carte d'allocataire,
- Fiche sanitaire de liaison (cerfa n° 10008\*2) dûment remplie, datée et signée par le responsable légal de l'enfant,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

## III – FREQUENTATION

La présence ou l'absence devra être signalée aux heures d'ouverture du Centre Familial et Social, **au plus tard LA VEILLE avant 9 h 30** (le vendredi avant 9 h 30 pour le repas du lundi suivant).

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, grève), si l'enfant est inscrit en cantine et qu'il peut être accueilli dans l'établissement scolaire, notamment lorsque le Service Minimum d'Accueil en cas de grève des enseignants est mis en place, le repas sera facturé.

Si l'enfant ne peut être accueilli au sein de l'établissement scolaire, le repas sera annulé et non facturé.

## IV – ADAPTATION DES DELAIS DE FREQUENTATION

Les enfants inscrits à la restauration scolaire peuvent y être admis le jour même, en cas d'imprévu lié à des raisons professionnelles, médicales ou accidents de la vie.

En cas d'absence de l'enfant le jour même, celle-ci n'est acceptée qu'en cas de maladie.

Dans ces deux cas, les parents informent obligatoirement (par téléphone ou par un mot manuscrit) l'accueil du Centre Familial et Social le jour même avant 9 heures 30, dernier délai.

Lorsque les modalités des paragraphes III et IV ne sont pas respectées, la facturation suivant le programme préétabli sera supportée par la famille.

## V - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Elle est calculée à partir de tarifs votés par le Conseil Municipal de VALOGNES avec un recouvrement à la fin de chaque mois. Monsieur le Receveur Municipal de VALOGNES adressera un avis des sommes à payer aux familles.

Pour les enfants dont le foyer fiscal de l'un des parents (ou représentant légal) est rattaché à la commune de VALOGNES, un tarif forfaitaire est appliqué en fonction du quotient familial déterminé annuellement à partir des revenus et de la composition familiale.

Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum est appliqué. Pour les enfants dont le foyer fiscal des parents (ou représentant légal) n'est pas rattaché à la commune de VALOGNES, un tarif spécifique « Hors VALOGNES » est appliqué.

Pour les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire, le tarif « Hors VALOGNES » est appliqué dès le mois suivant le déménagement.

En cas de départ définitif, les parents ou représentants légaux doivent en informer la Direction de l'Action Familiale, Educative et Sociale dans les plus brefs délais, faute de quoi la famille supportera intégralement les frais pour la période considérée.

Le paiement pourra s'effectuer en espèces, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, auprès du Trésorier Municipal de Valognes et par tout moyen mis en place par la Collectivité.

En cas de non-paiement, et après deux rappels, l'inscription sera suspendue, sauf difficultés majeures dont la famille voudra bien en informer la Direction de l'Action Familiale, Educative et Sociale.

La grille tarifaire de la restauration scolaire est jointe au présent règlement.

## **VI – REGIMES PARTICULIERS**

Les cantines municipales accueilleront les enfants ayant un régime particulier uniquement dans le cadre d'un P.A.I. (Programme d'Accompagnement Individualisé) mis en place avec le Centre Médico-Scolaire de Valognes.

## **VII – ASSURANCE**

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile générale du fait de l'organisation de la restauration scolaire municipale. Cette assurance ne dispense en aucun cas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille et une assurance extrascolaire.

## **VIII – DIVERS**

Tout changement de situation familiale devra être signalé à la Mairie.

Les parents acceptent la mise en place d'animations à caractères pédagogiques pendant la période méridienne.

L'enfant perturbant le bon fonctionnement du service en sera exclu sur décision du Maire ou de son représentant, après avis du responsable de l'animation et du responsable de la Direction de l'Action Familiale, Educative et Sociale.

Tout responsable légal d'un enfant inscrit pour la fréquentation de ce service municipal s'engage à prendre connaissance et à appliquer les termes du présent règlement.

Ce règlement annule et remplace le précédent et est applicable à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

**VALOGNES, le 7 avril 2017**

**Pour le Maire,**

**L'Adjointe déléguée à l'Enseignement,  
L'Education, l'Aide à la Réussite Scolaire  
et au fonctionnement de  
l'Ecole Municipale de Musique  
Odile SANSON**